

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner les objets suivants:

(09_POS_158) — Postulat Cesla Amarelle au nom du groupe socialiste pour une réalisation rapide de l'article 63a de la Constitution. Obligation pour les communes d'organiser un accueil parascolaire

(09_POS_161) — Postulat Claudine Wyssa et consorts au nom des groupes radical et libéral pour que l'accueil parascolaire ne subisse pas le même sort que les écoles de musique et demandant de donner le "lead" aux communes vaudoises

La commission était composée de Mmes et MM. les députés Valérie Schwaar, en remplacement de Cesla Amarelle, André Chatelain, Christine Chevalley, Claude-Eric Dufour, Claude-André Fardel, Nuria Gorrite, Anne Papilloud, excusée, Pierre-André Pernoud, Philippe Randin, excusé, Elisabeth Ruey-Ray, Silvie Villa, Claudine Wyssa, Olivier Mayor, président-rapporteur.

La commission a siégé le jeudi 18 février 2010, de 9h00 à 12h00, à la salle de conférences 55 du DFJC, rue de la Barre 8, à Lausanne.

La commission recommande le renvoi des deux postulats au Conseil d'Etat.

Suite à une première discussion et au vu de la similitude des objectifs des deux postulats, il est décidé de les traiter ensemble mais de les voter séparément.

Introduction des postulantes

Postulat Amarelle : Le plébiscite du nouvel article 63a de la Constitution vaudoise par plus de 70% de la population est pris comme un signal. Pour le parlement vaudois, comme pour le gouvernement, il est temps de mettre en œuvre un accueil parascolaire pour tous les enfants vaudois. L'ambition est de taille puisqu'il s'agit de mettre en place un accueil pour tous les enfants scolarisés, en dehors des heures de classe, cela aux quatre coins du canton, quelles que soient leurs conditions familiales. Il ne s'agit pas d'agir dans la précipitation, mais de mettre en œuvre rapidement la volonté de la postulante qui demande :

- un état des lieux de ce qui existe, de ce qu'il faudrait améliorer ou développer ;
- la mise en place d'un dispositif d'appui aux communes, compte tenu de leur diversité ;
- la mise en place d'un dispositif garantissant la coordination au niveau des besoins ;
- qu'un mandat soit donné à l'Etat pour qu'il mette en place le cadre légal et le cadre de référence nécessaires à cet accueil parascolaire pour tous les enfants scolarisés.

En résumé, il s'agit de faire tout d'abord un état des lieux pour voir ce qu'il faut mettre en place par la suite.

Postulat Wyssa : Un certain nombre de points ressemblent au postulat Amarelle:

- offrir à tous les enfants du canton la possibilité d'être accueillis ;
- établir un état des lieux sans précipitation ;
- définir les conditions de mise en place.

Les différences essentielles se situent au niveau des conditions de mise en place à définir et tout particulièrement les responsabilités, le partage de ces responsabilités et la position des communes. A cet effet, le postulat sollicite la réactivation de la plateforme canton-communes pour les définir. Dite plateforme est l'un des moyens de construire la mise en place de l'accueil des enfants et définir le partage des responsabilités.

Les communes doivent être partie prenante non seulement de la mise en place mais également de la définition des normes nécessaires à cette mise en place, de manière à ce que cela soit supportable pour elles, à la fois financièrement et pour des raisons logistiques.

Position du département

Madame la conseillère d'Etat ne constate pas de différences importantes entre les deux postulats.

Le postulat Amarelle évoque la mise en place d'un dispositif d'appui aux communes, la coordination dans la réponse aux besoins, puis une mise en œuvre différenciée en fonction de l'âge des enfants, ce qui devrait mettre d'accord le Grand Conseil. Il y a de nombreux points de convergence sur le *modus operandi*.

Le postulat Wyssa semble à priori écarter les entreprises privées par rapport au mode de financement. Concernant la plateforme actuelle pilotée par l'Etat, la cheffe du département se demande si la postulante souhaite une autre sorte de plateforme et la confier à un autre Conseiller d'Etat ?

Une plateforme pour une mise en place avec les communes

Concernant la plateforme, la postulante ne souhaite aucunement en écarter le DFJC. Dès lors la commission s'accorde sur le fait qu'une plateforme incluant le DFJC est souhaitable et un bon instrument pour la mise en œuvre de l'article 63a de la Constitution. Aucune opposition non plus quant à un éventuel financement par les entreprises. Les points de divergence avec le postulat Amarelle portent essentiellement sur des questions d'implication normative qui, selon le postulat Wyssa, devraient être définis par la plateforme sous forme d'un socle minimum.

Les deux postulats doivent être superposés. L'un définit les choses en amont, l'autre définit la mise en œuvre ; ils doivent être différenciés dans le temps. La préoccupation exprimée par le postulat Wyssa est conforme à l'article constitutionnel qui a été accepté par la très grande majorité de la population. Cet article indique que les communes, en collaboration avec l'Etat, sont en charge de la mise en œuvre, ce qui est le cas puisque actuellement les communes sont aux commandes de l'accueil de jour des enfants dans le canton via les réseaux. Ce sont elles qui investissent, qui assument les déficits, qui prévoient les plans de développement, qui font l'accueil de jour, et il est souhaitable que cela reste ainsi.

S'agissant du cadre légal, si l'on peut comprendre que le volet du parascolaire ne doit pas être rigide, il est impératif de différencier l'accueil et les normes pour obtenir un système efficace et efficient. Ce dernier doit répondre à la demande des familles et aux besoins des enfants dans leur tranche d'âge (préadolescents).

Concernant la LAJE, le bilan est excellent. Aujourd'hui, moins de 30 communes n'appartiennent pas à un réseau. La LAJE fonctionne car elle laisse les réseaux et les expériences locales existantes s'organiser. La LAJE a uniquement imposé la collaboration ; le cadre normatif peut être discuté mais il n'est pas du fait de la LAJE.

La création d'une loi spécifique pour le parascolaire présente un danger et ne sera pas forcément

efficace. Les communes ne pourront pas absorber un nouveau dispositif légal qui désenchevêtrera le parascolaire. Il est nécessaire de faire un état des lieux des pratiques existantes et une analyse des risques de chaque solution légale pour définir s'il est préférable de faire une loi spécifique et quelles en sont les conséquences, ou de modifier la LAJE en introduisant et différenciant ce dispositif des autres modes d'accueil, en examinant quelles seraient les conséquences. Ce type de travail devrait être effectué par la plateforme.

Normes en fonctions des âges du parascolaire – Ordonnance fédérale OPEE

La question se pose différemment si l'on parle du parascolaire des 12-15 ans, ou du parascolaire au sens général (4-15 ans). Ces deux dernières années, les communes ont mis en place non seulement l'accueil de la petite enfance mais également le parascolaire (6-12 ans), qui se développe extraordinairement et qui a pris sa place à travers les réseaux. Le Conseil de fondation de la FAJE craint un découragement des réseaux si les communes qui ont tant investi en temps et en argent doivent extraire des réseaux le parascolaire 6-12 ans pour l'unir au parascolaire 12-15 ans. Il serait préférable de valoriser ce qui a été fait en 2009 et ce qui est annoncé pour 2010. Rappelons que l'article 63a Cst-VD se superpose à l'article 63 Cst-VD, superposition qu'il faut bien examiner pour la tranche d'âge 4-12 ans. Par rapport à l'ordonnance fédérale (OPEE) et au rôle d'autorisation de l'autorité cantonale (SPJ), dans sa réponse à la consultation du Conseil fédéral sur la révision de dite ordonnance, le Conseil d'Etat a demandé que l'autorisation pour l'accueil de jour se limite à 12 ans. Il n'y a pas dans le canton de Vaud la volonté politique d'étendre le régime d'autorisation jusqu'à 15 ans.

Dans son message de décembre 2009, sur la base des réponses à la consultation, le Conseil fédéral a donné des directives claires au DFJP pour préparer la 2e étape de la révision de l'ordonnance ; ce point précis n'est pas explicitement tranché dans les décisions du Conseil fédéral. La position à laquelle nous nous référons aujourd'hui (position du Conseil d'Etat exprimée dans la consultation) est qu'il n'y a pas de volonté, puisqu'elle n'est pas imposée, d'étendre le régime d'autorisation au-delà de 12 ans dès lors que la question des normes ne se pose plus. Au niveau de la protection de la jeunesse, le SPJ n'est pas convaincu que des normes cantonales soient nécessaires pour l'accueil de jour de jeunes au-delà de 12 ans. Nous pouvons émettre l'hypothèse qu'il n'y aura pas de régime d'autorisation pour cette tranche d'âge au plan fédéral. Au surplus, dans les indications données par le Conseil fédéral pour la révision de l'OPEE en matière d'accueil de jour, l'exigence d'une autorité centrale cantonale a été exprimée : la question de possibilités de délégation n'est pas tranchée.

Synthèse de la cheffe du département

En conclusion, la cheffe du département recommande d'accepter les deux postulats qui se complètent et constate qu'aucun des deux textes ne propose d'intégrer l'accueil parascolaire dans la loi scolaire.

Le moment venu, il faudra réfléchir à la question de l'injonction donnée par l'article 63a Cst-VD et par HARMOS aux communes de produire obligatoirement une offre, mais dont l'utilisation est facultative pour les parents. Ceci complique la tâche des communes qui devront assurer le transport scolaire quatre fois par jour, alors même qu'elles devront mettre en place l'offre de midi. Il y a là un puissant incitateur collectif de la société en faveur de la vraie journée continue de l'école, celle qui sera la moins chère en termes financiers, mais également en termes de temps de déplacement pour les enfants.

Une précision concernant les définitions : sont nommés élèves ou écoliers les enfants lorsqu'ils sont sous la responsabilité de l'école, le reste du temps ils sont nommés juridiquement enfants. Les communes ont la responsabilité de l'accueil de jour des enfants et l'école celle des élèves. Il s'agit de "marier" le mieux possible les contraintes de l'école avec celles de l'accueil de jour organisé par les communes avant l'école, entre midi et quatorze heures, et après l'école.

Il faudra également étudier la difficulté ou chance complémentaire qui est celle des réseaux du parascolaire construits sur des régions d'action sociale, ou sur des opportunités entre communes mais

pas sur les régions scolaires. Il est fort probable qu'une mise en réseau des réseaux soit nécessaire afin d'obtenir neuf réseaux dans le cadre des régions scolaires, ou des réseaux ayant été construits en tenant compte des communes en charge des bâtiments d'un établissement scolaire et des transports scolaires y relatifs. Il n'existe pas de normes pour les 12-15 ans. Il faudrait néanmoins en prévoir un minimum pour que les communes qui ont en charge un établissement scolaire aient la même approche. Cela pourrait être une norme ou un chapitre séparé de la LAJE.

Il est proposé de passer au vote sur les deux postulats.

Le postulat **Celsa Amarelle est pris en considération par 9 voix favorables** et 2 abstentions.

Le postulat **Claudine Wyssa est pris en considération à l'unanimité.**

Nyon, le 25 mai 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Olivier Mayor*